

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

Règlement numéro 293-2004

**Règlement modifiant le règlement de construction
numéro 88-183 afin de faire la concordance dudit
règlement au schéma d'aménagement révisé de la MRC
de Coaticook**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a adopté un règlement de construction numéro 88-183 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 22 juin 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 11 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 26 novembre 2003 ;

IL EST PROPOSÉ PAR (*nom de la personne*)

APPUYÉ PAR (*nom de la personne*)

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 293-2004, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2004-293 modifiant le règlement de construction numéro 88-183 afin de faire la concordance dudit règlement au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook* ».

Article 3

Il est inséré, à la suite de l'article 4.3 concernant le délai de construction, l'article 4.4 qui se lit comme suit :

**« 4.4 LES RÈGLES RELATIVES AU BLINDAGE ET FORTIFICATION
D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT**

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosif, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les

constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants :

- 1 Centre de détention ;
- 2 établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral) ;
- 3 établissement scolaire et de santé ;
- 4 établissement bancaire. ».

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LUC LÉVESQUE
MAIRE

DENIS R. DUFOUR,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER